**F**



**PCT/A/51/****4**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **13 décembre 2019**

# Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

# Assemblée

**Cinquante et unième session (22e session ordinaire)  
Genève, 30 septembre – 9 octobre 2019**

Rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/59/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11.ii), 13, 14, 23, 32 et 33.
2. Les rapports sur ces points, à l’exception du point 23, figurent dans le rapport général (document A/59/14).
3. Le rapport sur le point 23 figure dans le présent document.
4. M. Sandris Laganovskis (Lettonie), a été élu président de l’assemblée; M. Abdulaziz Mohammed Alswailem (Arabie saoudite), Mme Grâce Issahaque (Ghana) (2019‑2020) et M. Shen Changyu (Chine) (2020‑2021) ont été élus vice‑présidents.

## Point 23 de l’ordre du jour unifié

## Système du PCT

1. Le président a salué l’adhésion du Samoa à l’Union du PCT à la suite du dépôt de son instrument d’adhésion le 2 octobre 2019, portant ainsi le nombre d’États contractants du PCT à 153. Le président a également souhaité plein succès à l’Office de la propriété intellectuelle des Philippines dans ses activités en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, qui avaient débuté depuis la dernière session de l’assemblée en octobre 2018.

#### Rapport sur le Groupe de travail du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/51/1.
2. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait un rapport sur la douzième session du Groupe de travail du PCT. Le programme de travail de cette session était chargé, avec 25 points inscrits à l’ordre du jour et 23 documents de travail à examiner. Cela démontrait l’intérêt constant pour le développement du système du PCT en tant que pilier central du système international des brevets afin d’apporter de nouvelles améliorations au profit des offices et des utilisateurs. Un document distinct (document PCT/A/51/2) apportant des modifications au règlement d’exécution du PCT, approuvé par le groupe de travail, avait été soumis à l’assemblée pour décision. Le groupe de travail avait également examiné les critères relatifs à certaines réductions de taxes que l’assemblée est tenue de réexaminer régulièrement et un document distinct sur ce point (document PCT/A/51/3) avait été soumis à l’assemblée pour décision. Le résumé présenté par le président qui est joint à ce document présentait un aperçu de tous les points discutés au cours de la session.
3. La délégation de Colombie s’est déclarée favorable à la convocation d’une session du Groupe de travail du PCT entre la session actuelle de l’assemblée et celle de l’automne 2020, ainsi qu’au fait que la même aide financière que celle qui avait été accordée lors de sessions antérieures du groupe de travail soit à nouveau proposée afin de permettre la participation de davantage de délégations. La délégation de Colombie a également estimé qu’il convenait d’adopter les propositions de modification du PCT concernant les mesures de sauvegarde à prendre en cas d’interruption de service affectant les offices, la correction ou l’adjonction d’indications dans la requête en vertu de la règle 4.11, les éléments et parties de demandes internationales indûment déposés et le transfert des taxes du PCT. Enfin, la délégation s’est dite favorable au maintien des critères destinés à l’établissement des listes d’États dont les ressortissants et les résidents peuvent bénéficier de réductions des taxes du PCT. La délégation a ajouté que les données présentées au Groupe de travail du PCT ont montré l’importance d’appliquer des réductions de taxes aux personnes physiques résidant dans les pays qui bénéficient de ces réductions, compte tenu de la baisse du nombre de demandes internationales émanant de pays où ces réductions des taxes avaient cessé de s’appliquer.
4. La délégation de la Fédération de Russie a pris note du document, qui reflétait des questions relatives au fonctionnement du système du PCT, et s’est félicitée des activités du Bureau international sur les questions liées au PCT. En particulier, la délégation a pris note des services en ligne proposés aux déposants et aux offices. Le Service fédéral de la propriété intellectuelle (ROSPATENT), qui agissait en qualité d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, a utilisé les services en ligne de l’OMPI et du PCT, par exemple pour échanger des documents entre offices. La délégation a observé que le nombre de déposants russes utilisant le système ePCT était en augmentation. Elle a également apporté son soutien aux projets destinés à garantir une utilisation effective du système du PCT dans la phase internationale et à mettre en place des services de traduction des documents utilisés dans la phase nationale et elle a souhaité que ce travail soit poursuivi. La délégation a exprimé sa reconnaissance au Bureau international pour son travail constructif en vue de trouver un compromis sur l’introduction de réductions des taxes du PCT pour les universités et les établissements scientifiques et de recherche dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés (PMA) et a formé le vœu que cette proposition recueille le soutien nécessaire pour être adoptée. Enfin, la délégation a déclaré n’avoir aucune objection à l’égard des modifications du règlement d’exécution proposées pour adoption lors de cette session.
5. L’Assemblée de l’Union du PCT
   * 1. a pris note du “Rapport sur le Groupe de travail du PCT” (document PCT/A/51/1) et
     2. a approuvé la convocation d’une session du Groupe de travail du PCT comme indiqué au paragraphe 4 dudit document.

#### Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/51/2.
2. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT. Le Groupe de travail du PCT avait discuté de ces modifications et avait convenu à l’unanimité de recommander à l’assemblée d’adopter les modifications proposées. Celles‑ci se répartissaient en cinq catégories. L’annexe I du document énonçait les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde en cas d’interruption de service affectant les offices, sur la base d’une proposition initialement présentée par l’Office européen des brevets, afin de permettre aux offices de simplifier la procédure destinée à excuser les retards dans l’observation d’un délai en raison de l’interruption de service de systèmes électroniques. L’annexe II énonçait les dispositions relatives à la correction et à l’adjonction d’indications dans la requête en vertu de la règle 4.11, sur la base d’une proposition initialement présentée par les États‑Unis d’Amérique, afin de permettre la correction d’erreurs ou d’omissions dans des indications du type de protection demandée dans la phase nationale. L’annexe III énonçait les dispositions relatives aux éléments et parties de la demande internationale indûment déposés. Ces modifications avaient pour but d’harmoniser les pratiques des offices récepteurs et des offices désignés ou élus dans le cas particulier où un déposant avait indûment déposé un mauvais élément ou une partie incorrecte de la demande internationale. En outre, le paragraphe 7 du document contenait deux propositions d’accord de principe de l’assemblée destinées à renforcer l’application harmonisée par les offices du règlement d’exécution modifié. L’annexe IV énonçait les dispositions relatives au transfert des taxes du PCT. Il s’agissait de dispositions d’habilitation permettant l’adoption d’instructions administratives et instaurant des procédures harmonisées pour le transfert des taxes d’un office à l’autre par l’intermédiaire du Bureau international. Le mécanisme pilote de compensation auquel de nombreux offices avaient participé et dont ils s’étaient félicités serait ainsi formalisé. Le Secrétariat a souligné que ces règles aideraient les offices qui le souhaitaient à utiliser le nouveau mécanisme, mais qu’elles n’imposaient aucune nouvelle obligation aux offices rencontrant des obstacles juridiques ou administratifs dans l’adoption de cette approche. L’annexe V énonçait les dispositions relatives à la mise à disposition du dossier détenu par l’administration chargée de l’examen préliminaire international, sur la base d’une proposition initialement présentée par Singapour, afin d’accroître la transparence en permettant la mise à la disposition du public d’un plus grand nombre de documents relatifs à la procédure d’examen préliminaire international. Le document proposait que toutes les propositions de modification du règlement d’exécution devaient entrer en vigueur le 1er juillet 2020 et être soumises aux dispositions transitoires visées au paragraphe 6 du document afin de produire les effets escomptés dès que possible, tout en réduisant au minimum la charge administrative pour les offices nationaux.
3. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) a indiqué que la FICPI estimait que les déposants devraient être autorisés à corriger des erreurs très formelles et évidentes sans perdre des droits importants. À cet égard, la FICPI s’est déclarée favorable aux objectifs du Traité sur le droit des brevets (PLT) et s’est réjouie de l’introduction de dispositions similaires à celles du PLT dans le PCT. Il est clair que les dispositions qui avaient été ajoutées au PCT étaient destinées à poursuivre le même objectif que le PLT, à savoir rendre le système des brevets plus facile à utiliser, tout en maintenant un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties prenantes. Selon la FICPI, cela couvrait également le remplacement d’éléments ou de parties indûment déposés par l’élément correct ou la partie correcte tel qu’il figure dans une ou plusieurs demandes établissant la priorité, pour autant que les conditions visées à la règle 20 soient satisfaites, sous réserve de certaines mesures de sauvegarde mentionnées par la FICPI lors de l’atelier organisé par le Bureau international en juin 2018. Le représentant a exprimé sa préoccupation quant au fait que les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT que le Groupe de travail du PCT avait recommandé de soumettre pour examen à la présente session de l’assemblée n’atteindraient pas l’objectif visé d’harmonisation des pratiques en matière d’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties figurant dans une demande établissant la priorité. Au contraire, les propositions introduiraient de nouvelles incertitudes et divergences entre les pratiques des offices. L’utilisation croissante du système ePCT a entraîné un risque accru de téléchargement de documents incorrects à partir d’un ordinateur. Il était dès lors nécessaire d’introduire une disposition pour remédier à cette situation. Était particulièrement préoccupant le cas où l’élément incorrect était un type de document différent – par exemple, une série de revendications plutôt qu’une description – ou concernait manifestement une invention différente, éventuellement pour un client différent. En pareil cas, une incertitude demeurerait quant à la question de savoir si l’“élément” de la demande considérée avait été omis ou s’il avait été indûment déposé, même avec les propositions de modification des règles. Dans le monde des affaires, si un tel document avait été envoyé par inadvertance à une partie, soit il serait renvoyé à cette partie sans en conserver de copie, soit toutes les copies seraient détruites par la partie. La FICPI était d’avis qu’il convenait que le Bureau international ou l’office récepteur fasse de même et elle n’était donc pas favorable à une procédure qui aboutirait à conserver le document incorrect dans la base de données de l’OMPI. De l’avis de la FICPI, ni la publication du document marqué “indûment déposé” comme proposé, ni la conservation du document non publié dans le dossier de l’OMPI à la suite d’une requête au titre de la règle 48.2.l) ne servaient les intérêts d’une des parties prenantes. Par conséquent, la FICPI considérait qu’il convenait que le Bureau international et le Groupe de travail du PCT résolvent ce problème en introduisant de nouvelles modifications ou une autre règle dans le règlement d’exécution du PCT afin de parvenir à une plus grande harmonisation entre les différentes autorités du PCT en ce qui concerne l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties figurant dans une demande établissant la priorité. Le document incorrect devrait être intégralement supprimé de la demande, éventuellement en introduisant une nouvelle règle pour couvrir cette suppression.
4. En réponse aux observations formulées par le représentant de la FICPI, le Secrétariat a déclaré que le Bureau international estimait que les règles proposées pour adoption représentaient une avancée pour les déposants, étant donné qu’elles atténuaient les problèmes causés par les erreurs commises au cours de la procédure de dépôt. Le Secrétariat a reconnu que les propositions n’allaient pas aussi loin que ce que la FICPI aurait souhaité. Il est toutefois ressorti clairement des discussions au sein du Groupe de travail du PCT que les États membres n’avaient pas souhaité voir un quelconque élément totalement supprimé du dossier sans que soit également modifiée la date du dépôt international afin de refléter le moment de la modification correspondante. Par conséquent, le Secrétariat a maintenu sa recommandation d’adopter les modifications telles qu’elles ont été proposées. Le Secrétariat a néanmoins encouragé les groupes d’utilisateurs à poursuivre la discussion sur les préoccupations relatives à ce type de problème avec leurs offices nationaux et régionaux respectifs. Si les États membres estimaient qu’il existe une possibilité réaliste d’améliorer encore les dispositions concernant les mesures de sauvegarde dans le futur, le Bureau international serait disposé à présenter de nouvelles propositions au Groupe de travail du PCT. Entre‑temps, le Bureau international indiquerait clairement dans le Guide du déposant du PCT comment remédier au mieux à une erreur commise lors du dépôt, mais il a également souligné l’importance de sélectionner avec le plus grand soin les bons documents lors du dépôt d’une demande internationale dans la mesure où certaines erreurs ne pouvaient pas être corrigées.
5. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a suggéré d’examiner différents domaines dans lesquels davantage d’informations pourraient être mises à disposition dans les bases de données de brevets à l’intérieur du système ePCT, même si ce n’était que sur une base volontaire. À titre d’exemple, une plus grande visibilité auprès du public pourrait être conférée aux informations sur des licences liées à un brevet, aux informations relatives à des recherches sur l’état de la technique dans les différents ressorts juridiques où la demande de brevet a été déposée ou à la dénomination commune internationale des traitements médicaux liés à un brevet.
6. En réponse aux observations formulées par le représentant de KEI, le Secrétariat a fait valoir que certaines des informations mentionnées étaient déjà accessibles au public dans les bases de données de l’OMPI. Le Secrétariat s’est déclaré prêt à discuter avec KEI et d’autres parties prenantes de solutions destinées à mieux faire connaître aux déposants et au grand public les options disponibles pour fournir ces informations ou y accéder, ainsi que de la manière d’améliorer ces options dans le futur, que ce soit d’un point de vue administratif ou en soumettant de nouvelles propositions au Groupe de travail du PCT afin d’améliorer encore le règlement d’exécution de façon à renforcer l’utilité du système du PCT pour toutes les parties prenantes.
7. L’Assemblée de l’Union du PCT
   * 1. a adopté les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT présentées dans les annexes I à V du document PCT/A/51/2, ainsi que l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires figurant au paragraphe 6 du même document, et
     2. a adopté les accords de principe qui figurent au paragraphe 7 du document PCT/A/51/2.

#### Examen des critères de réduction des taxes du PCT pour les déposants de certains pays

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/51/3.
2. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que, lors de sa quarante‑sixième session en 2014, l’assemblée avait adopté des modifications du barème des taxes en ce qui concerne les critères d’éligibilité à des réductions de certaines taxes du PCT. Le barème des taxes ainsi modifié imposait à l’assemblée de réexaminer les critères au moins tous les cinq ans. Le document fournissait des informations sur les critères d’éligibilité à des réductions de taxes au titre du point 5 du barème des taxes, le nombre de demandes ayant bénéficié de ces réductions de taxes et le nombre de demandes déposées par différentes catégories de déposants avant et après le 1er juillet 2015, date d’entrée en vigueur des modifications des listes des États éligibles. Le Groupe de travail du PCT avait débattu des informations contenues dans le document et avait unanimement recommandé à l’assemblée de maintenir les critères en l’état et de les réexaminer dans cinq ans. Le document invitait l’assemblée à réexaminer les critères et à suivre la recommandation du groupe de travail.
3. L’Assemblée de l’Union du PCT
   * 1. s’est prononcée, après réexamen des critères énoncés au point 5 du barème des taxes du PCT, sur le maintien de ces critères; et
     2. a décidé que ces critères seront réexaminés par l’assemblée dans cinq ans, comme l’exige le barème.

[Fin du document]